

permis d'urbanisme/2023/48=117/009-011 (10)

Ref. NOVA: 15/PU/1871822

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 21/09/2023

DEMANDEUR:

LIEU: Rue Georges Garnir 9 - 11

OBJET: sur trois parcelles comprenant un bâtiment avant rue Georges Garnir n° 9 (équipement

cultuel et 2 logements), un bâtiment arrière rue Georges Garnir n° 11 (équipement cultuel) et un bâtiment avant rue Max Roos n° 37 (équipement cultuel et 2 logements), étendre la surface du sous-sol du bâtiment arrière, rehausser la toiture d'un couloir en intérieur d'îlot, revoir l'aménagement du sous-sol, modifier certaines baies du bâtiment en intérieur d'îlot (permis modificatif du permis référencé 15/AFD/555678 délivré le 14

avril 2015)

SITUATION: AU PRAS: zone d'habitation

AUTRE(S): immeuble datant d'avant 1932 - repris d'office à l'inventaire du patrimoine architectural

ENQUETE: du 25/08/2023 au 08/09/2023

REACTIONS: 0

La Commission entend:

Le demandeur

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que la demande vise à, sur trois parcelles comprenant un bâtiment avant rue Georges Garnir n° 9 (équipement cultuel et 2 logements), un bâtiment arrière rue Georges Garnir n° 11 (équipement cultuel) et un bâtiment avant rue Max Roos n° 37 (équipement cultuel et 2 logements) :
 - étendre la surface du sous-sol du bâtiment arrière en dérogation à l'art. 6 du Titre I du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) (construction en sous-sol non-conforme),
 - rehausser la toiture d'un couloir en intérieur d'îlot en dérogation aux art. 4 et 6 du Titre I du Règlemnt Régional d'Urbanisme (RRU) (hors gabarits constructibles),
 - revoir l'aménagement du sous-sol,
 - modifier certaines baies du bâtiment en intérieur d'îlot ;

HISTORIQUE DE L'IMMEUBLE

- 2) Vu l'autorisation de bâtir du 28 juillet 1914 en vue de « construire une annexe » ;
- 3) Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 4 janvier 1952 en vue de « agrandir un arrière-bâtiment » ;
- 4) Vu les permis d'environnement délivré en 1950 et 1985 pour « un garage / parking jusqu'en 1988 » ;
- 5) Vu le refus de permis d'urbanisme du 6 mai 1966 visant à « transformer le garage existant » ;
- 6) Vu le permis d'urbanisme du 16 juin 1998 visant à « installer une salle de prière dans un arrière-bâtiment (exgarage) et effectuer des aménagements intérieurs » ;
- 7) Vu le permis d'urbanisme du 4 juillet 2000 visant à « étendre la mosquée, installer des locaux de stockage, couvrir une partie de la cour, rehausser d'un étage les 2 bâtiments et réaliser des transformations intérieures » ;
- 8) Vu le permis d'urbanisme du 14 avril 2015 visant à « étendre un équipement d'intérêt collectif vers le rez-dechaussée d'une maison adjacente (sortie de secours pour une mosquée), modifier les formes de toiture en intérieur d'îlot et réaménager les locaux intérieurs et les logements (4 logements) » ;
- 9) Vu la demande de permis introduite en date du 22 mars 2019 mais qui a été classée sans suite et visant à « sur une parcelle comprenant un bâtiment avant situé rue Garnir n°9 (3 logements (2 logements une fois que le permis de 2015 sera vérifié), un bâtiment arrière n°11 (équipement cultuel mosquée) et un bâtiment rue Max Roos n°37 (2 logements), modifier la répartition des logements du bâtiment avant (rue Garnir 9), étendre la surface du soussol du bâtiment arrière (rue Garnir 11), rehausser la toiture du couloir du bâtiment arrière en intérieur d'îlot (rue Garnir 11) »;
- 10) Vu que l'immeuble date d'avant 1932 et qu'il est repris d'office à l'inventaire du patrimoine architectural ;
- 11) Vu la reconnaissance d'état du sol du 3 juillet 2020 validée par Bruxelles-Environnement ne constatant pas de pollution sur les parcelles reprises en catégorie 1 (parcelles non polluées);

Rue Georges Garnir 9 - 11 - page 1 de 3



PREAMBULE

- 12) Considérant que la présente demande ne porte que sur l'équipement cultuel qui est une mosquée :
- 13) Considérant que la nouvelle répartition de cet ensemble de trois constructions est la suivante :
 - Bâtiment avant rue Georges Garnier :
 - au sous-sol : locaux accessoires aux logements du bâtiment,
 - au rez-de-chaussée : équipement cultuel et locaux accessoires aux fonctions du bâtiment,
 - à l'entresol : équipement cultuel,
 - 1er étage : un logement,
 - 2eme et 3eme étage : un logement en duplex,
 - Bâtiment arrière (accessible par les deux bâtiments avant) :
 - au sous-sol : équipement cultuel,
 - au rez-de-chaussée : équipement cultuel,
 - au 1er étage : équipement cultuel,
 - Bâtiment rue Max Roos :
 - au sous-sol : locaux accessoires aux fonctions du bâtiment,
 - au rez-de-chaussée: équipement cultuel et locaux accessoires aux logements du bâtiment,
 - au 1er étage : un logement,
 - au 2ème et 3ème étage : un logement en duplex ;

VOLUME

- 14) Considérant que l'extension prévue au sous-sol du bâtiment arrière déroge à l'art. 6 du Titre I du Règlement Communal d'Urbanisme du fait qu'il occupe l'entièreté de la parcelle ;
- 15) Considérant cependant que cette extension n'a pas d'impact sur les parcelles voisines et que l'imperméabilité de la parcelle est inchangée (rez-de-chaussée entièrement bâti) ;
- 16) Considérant dès lors que la demande de dérogation se justifie ;
- 17) Considérant que la rehausse de la toiture du couloir en intérieur d'îlot est minime (différence de 30cm) et qu'elle ne porte donc pas préjudice à l'intérieur d'îlot ;

EQUIPEMENT CULTUEL (MOSQUEE)

18) Considérant que l'extension en sous-sol permet d'agrandir la superficie dédiée au culte ;

LOGEMENTS

19) Considérant que les modifications demandées pour le duplex rue Georges Ganir ne sont pas soumises à permis d'urbanisme ;

PARTIES COMMUNES

- 20) Considérant qu'un local poubelle est aménagé dans le sous-sol des deux bâtiments avant ;
- 21) Considérant que le lieu de culte dispose d'un espace de rangement et de stockage supplémentaire grâce à l'extension en sous-sol;

FACADES EN INTERIEUR D'ILOT

22) Considérant que les dimensions de deux baies sont légèrement réduites et une autre supprimée mais que ces modifications sont légères et ne nuisent pas à l'utilisation de la salle de prière ;

AVIS FAVORABLE unanime

Les dérogations suivantes sont accordées :

- dérogation à l'art. 4 du Titre I du RRU (profondeur d'une construction mitoyenne),
- dérogation à l'art. 6 du Titre I du RRU (la toiture),
- dérogation à l'art. 6 du Titre I du RCU Construction en sous sol (profondeur);

ABSTENTION: -

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme



Benjamin WILLEMS, <i>Président,</i>
Valérie PIERRE, Représentante de la Commune,
Maud DECONINCK, Représentante de la Commune,
Clara BADELLA, Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,
Catherine DE GREEF, Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,
Pierre SERVAIS, Représentant de Bruxelles-Environnement,
Guy VAN REEPINGEN, Secrétaire,